Nations Unies S/2022/490

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juin 2022
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

Treizième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le Plan d'action global commun avec la République islamique d'Iran conclu le 14 juillet 2015 par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne a été le résultat d'inlassables efforts qui ont duré plusieurs années. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015) dans laquelle il a approuvé le Plan et demandé à tous les États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales d'en appuyer l'application. Je demeure fermement convaincu que le Plan est la meilleure option possible pour parvenir à la non-prolifération et à la sécurité régionale, de façon à produire des avantages économiques concrets pour le peuple iranien. Je suis persuadé que des solutions diplomatiques, maintenant, plus que jamais, constituent la seule voie vers une paix et une sécurité durables.

2. Depuis que les concertations diplomatiques ont repris en novembre 2021 au sein de la Commission conjointe et en marge de celle-ci, les participants au Plan et les États-Unis ont manifesté une volonté collective d'aplanir les différends politiques et techniques, sans pour autant obtenir le retour des États-Unis et de la République islamique d'Iran à l'application pleine et effective du Plan et de la résolution. Or il ne faudrait pas sous-estimer l'importance d'un rétablissement du Plan ni l'effet positif que cela aurait sur le dispositif mondial de non-prolifération.

3. Comme indiqué dans mon précédent rapport (S/2021/995), de nouveaux atermoiements et l'absence de progrès dans les concertations diplomatiques visant à remettre le Plan sur les rails risquent de saper la confiance en sa capacité de garantir que le programme nucléaire iranien reste de nature exclusivement pacifique. J'exhorte donc la République islamique d'Iran et les États-Unis à faire preuve de la souplesse requise pour parvenir à un compromis sur les dernières questions restant en suspens et à revenir à l'application intégrale du Plan et de la résolution 2231 (2015) sans plus tarder. Je me félicite à cet égard de la mesure prise par les États-Unis en février 2022 afin d'accorder à nouveau des dérogations « pour favoriser la participation de parties tierces à des projets de non-prolifération nucléaire et de sûreté

Merci de recycler

nucléaire en Iran »[1]. J'exhorte à nouveau instamment les États-Unis à lever ou abandonner les sanctions, comme prévu dans le Plan, et à proroger les dérogations concernant le commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran.

4. Je demande de nouveau instamment à la République islamique d'Iran de revenir à la pleine application du Plan et d'annuler les mesures qu'elle a prises depuis juillet 2019, dont elle a assuré qu'elles étaient réversibles. Bien que l'Agence internationale de l'énergie atomique (l'Agence) n'ait pas été en mesure de vérifier le stock total d'uranium enrichi en République islamique d'Iran depuis février 2021, elle a estimé dans son rapport daté du 30 mai 2022 (S/2022/472), qu'au 15 mai 2022, son stock était de 3 809,3 kilogrammes (ce qui dépasse la limite de 202,8 kilogrammes), dont 238,4 kilogrammes enrichi jusqu'à 20 % en 235U et 43,1 kilogrammes enrichis jusqu'à 60 % en 235U. L'Agence a également indiqué, dans son rapport daté du 8 juin 2022, que la République islamique d'Iran avait commencé à installer des centrifugeuses avancées supplémentaires servant à l'enrichissement d'uranium. Il importe également que la République islamique d'Iran prenne en considération et examine avec le plus grand soin les autres préoccupations soulevées par les participants au Plan et par les autres États Membres concernant la résolution 2231 (2015). Les questions qui ne sont pas liées au Plan doivent toutefois être réglées sans que l'accord ni les progrès qu'il a permis d'accomplir soient remis en cause.

5. La communauté internationale continue d'appuyer le Plan d'action global commun et la résolution 2231 (2015). À cet égard, les initiatives bilatérales et régionales en cours visant à améliorer les relations avec la République islamique d'Iran demeurent essentielles pour appuyer le Plan et la résolution. Ces initiatives, qui doivent être encouragées et appuyées, pourraient aider à assurer une stabilité régionale et à accompagner le rétablissement du Plan. Il importe également que les États Membres et les acteurs économiques puissent commercer avec la République islamique d'Iran au moyen des instruments de commerce disponibles afin de régler les problèmes en cours, notamment ceux résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

6. Les activités de surveillance et de vérification que mène l'Agence internationale de l'énergie atomique (l'Agence) de manière professionnelle, factuelle et impartiale demeurent la clé de voûte du Plan et de la résolution 2231 (2015). Dans son rapport daté du 30 mai 2022 (S/2022/472), le Directeur général avait indiqué que « les activités de vérification et de contrôle de l'Agence avaient été sérieusement entravées par la décision de la République islamique d'Iran de cesser d'honorer les engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun, et notamment d'appliquer le Protocole additionnel ». L'Agence a pris également note, dans son rapport daté du 9 juin 2022, de la décision de la République islamique d'Iran de retirer les caméras en divers lieux et de les placer, ainsi que les données recueillies, dans un entrepôt sous scellés de l'Agence.

7. Le présent rapport, mon treizième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution depuis la parution, le 8 décembre 2021, de mon douzième rapport sur la question (S/2021/995) et de formuler des conclusions et des recommandations. Comme les précédents rapports, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées dans l'annexe B à la résolution.

[1] Département d'État des États-Unis d'Amérique, point de presse, vidéo, 14 avril 2022, consultable à l'adresse suivante : https://www.state.gov/page/3/?post_type=state_briefing&%3Bp=92333%2F.

II. Principales conclusions et recommandations

8. Aucune nouvelle proposition n'a été présentée depuis le 8 décembre 2021 pour approbation au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement, laquelle a été établie pour servir de mécanisme de transparence et de renforcement de la confiance, visant à garantir que le transfert de matières nucléaires, d'articles nucléaires connexes à double usage et de services connexes à la République islamique d'Iran ne contrevienne pas à la résolution 2231 (2015) ni aux dispositions et objectifs du Plan d'action global commun. Je recommande à nouveau à tous les participants au Plan, aux États Membres et au secteur privé d'appuyer pleinement cette filière et de l'utiliser.

9. Le Secrétariat a examiné les débris de neuf missiles balistiques et de six missiles de croisière tirés en direction des territoires de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis depuis le début de 2020. Il a observé des caractéristiques de conception et des pièces conformes à celles de missiles qu'il avait examinés précédemment et a estimé que les missiles ou les pièces qui les constituaient étaient d'origine iranienne également. Il n'a cependant pas réussi à établir si les missiles balistiques ou les pièces de missiles avaient pu être transférés de la République islamique d'Iran et en particulier si le ou les transferts s'étaient produits après le 16 janvier 2016, le jour où les mesures restrictives énoncées dans l'annexe B à la résolution 2231 (2015) étaient entrées en vigueur[2].

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

10. Depuis le 8 décembre 2021, aucune nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) ou à l'autorisation de ces activités n'a été présentée pour approbation au Conseil de sécurité dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Durant la même période, le Conseil a reçu cinq nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

11. Les activités prévues dans le Plan et les dispositions liées au nucléaire dans l'annexe B à la résolution 2231 (2015) ont trait à l'unité existante à la centrale nucléaire de Bouchehr, ainsi qu'à son agrandissement au-delà du réacteur existant, au transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, à la modification de l'infrastructure de l'installation de Fardou et à des activités liées à la modernisation du réacteur d'Arak. En février 2022, les États-Unis ont annoncé qu'ils avaient accordé à nouveau des dérogations sur ces projets de non-prolifération nucléaire. C'est une mesure salutaire, qui facilitera l'application de ces activités.

[2] Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre la date de l'adoption de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution. Les dispositions de la résolution 1737 (2006) et des résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur la question du nucléaire iranien ont cessé d'avoir effet le 16 janvier 2016.

IV. Application des dispositions relevant des paragraphes 3 et 4

A. Restrictions portant sur les activités de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 3

12. Au paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a demandé à la République islamique d'Iran de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

13. La Présidence du Conseil de sécurité et moi-même avons reçu plusieurs lettres des représentants permanents des États-Unis (S/2022/3), d'Israël (S/2022/177 et S/2022/421) et d'Allemagne, de France et du Royaume-Uni (S/2022/73 et S/2022/415) sur les activités menées par la République islamique d'Iran dont ces États Membres estiment qu'elles sont contraires au paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015). Dans ces lettres, j'ai été informé des tirs de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran de novembre 2021 à janvier 2022 et de la présentation d'un nouveau missile balistique iranien à moyenne portée en février 2022. Les États Membres ont estimé que tous les missiles balistiques relevaient de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles[3] et pouvaient donc, de par leur nature, emporter des armes nucléaires et qu'ils relevaient en conséquence du paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015). Dans ces lettres, j'ai été également informé de deux essais en vol de lanceur spatial en décembre 2021 et en mars 2022, ainsi que de deux essais statiques en décembre 2021 et en janvier 2022 de moteurs probablement destinés à des lanceurs spatiaux, qui avaient été tous menés par la République islamique d'Iran. Les États Membres ont noté que les lanceurs spatiaux intégraient des technologies qui étaient pratiquement identiques et substituables à celles utilisées dans les missiles balistiques conçus pour emporter des armes nucléaires et que les essais en vol de ces lanceurs spatiaux et ceux des moteurs connexes étaient des activités relevant du paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015).

14. Dans des lettres adressées à la présidence du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2022/15, S/2022/97, S/2022/225, S/2022/438 et S/2022/445), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a « catégoriquement » rejeté « toutes les allégations infondées » portées par les États-Unis, Israël et l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Il a noté l'absence de référence explicite ou implicite au Régime de contrôle de la technologie des missiles ou aux lanceurs spatiaux au paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) et a condamné ce qu'il a qualifié « d'interprétation erronée » que ces États faisaient dudit paragraphe. Il a également réaffirmé que le programme de missiles et le programme spatial iranien, notamment les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux « n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de ses annexes » et, « compte tenu du mandat énoncé dans la note du Président du Conseil sur les tâches qui revenaient au Conseil au titre de la résolution 2231 (2015) (S/2016/44) », m'a demandé de me « garder de faire état d'activités non pertinentes » dans mes prochains rapports sur l'application de la résolution 2231 (2015).

[3] La catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles concerne les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une "charge utile" d'au moins 500 kg sur une "portée" d'au moins 300 km » (voir catégorie I, article 1, sect. 1.A.1 de l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime de contrôle de la technologie des missiles, consultable à l'adresse suivante : https://mtcr.info/mtcr-annex/?lang=fr).

15. Dans des lettres adressées à la présidence du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2022/34, S/2022/122 et S/2022/464), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé la position de son pays au sujet de l'interprétation du paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) en réponse aux lettres adressées par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni. Il a réaffirmé que les critères relevant de la catégorie 1 du Régime de contrôle de la technologie des missiles « n'avaient jamais été destinés à être utilisés dans le contexte de la résolution 2231 (2015) » et que la Fédération de Russie continuait de penser que la République islamique d'Iran « respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ».

B. Restrictions portant sur les transferts à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 4

16. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015), tous les États, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil de sécurité au cas par cas, peuvent participer à la fourniture, à la vente ou au transfert à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2015/546 et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon eux, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. La liste figurant dans le document S/2015/546 comprend les missiles balistiques et les systèmes de véhicules aériens sans pilote (ou drones) (y compris les engins-cibles, les engins de reconnaissance et les missiles de croisière), ayant tous une portée d'au moins 300 kilomètres, ainsi que les articles, matières, équipements, biens et technologies connexes.

17. Les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) s'appliquent également à la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou assistance technique, ou à l'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à son alinéa a).

18. Au cours de la période considérée, le Secrétariat s'est rendu en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, en réponse aux invitations des autorités respectives de ces deux pays. Il a examiné les débris de neuf missiles balistiques[4], de six missiles de croisière[5] et de plusieurs drones aériens[6] dont ces autorités ont établi qu'ils provenaient d'attaques commises par les houthistes contre leurs territoires depuis 2020 et auraient été transférés d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015). La visite en Arabie saoudite survenait à la suite de celle effectuée par le

[4] Les missiles balistiques auraient été tirés en direction de Yanbo (le 21 février 2020), de Riyad (le 28 mars, le 23 juin et le 10 septembre 2020, et le 28 février et le 7 décembre 2021), et de Damman (le 7 mars et le 4 septembre 2021) ainsi que de Doubaï (le 17 janvier 2022).

[5] Trois missiles de croisière auraient été tirés en direction de Djedda (le 23 novembre 2020 et le 4 mars 2021) et de Riyad (le 17 septembre 2021) ; deux missiles de croisière auraient été tirés en direction de l'aéroport d'Abou Dhabi et un en direction de la zone industrielle de Moussaffa à Abou Dhabi (tous le 17 janvier 2022).

[6] Les drones aériens auraient été tirés en direction de plusieurs lieux en Arabie saoudite les 7, 16 et 28 février, le 7 et le 19 mars, les 3, 4 et 9 avril, le 10 mai, le 8 octobre et le 7 décembre 2021 et le 10 et le 20 mars 2022. D'autres auraient été tirés en direction de Dafra (Émirats arabes unis) le 2 février 2022.

Secrétariat en octobre 2021, comme noté dans mon précédent rapport (S/2021/995, par. 20). Le Secrétariat a procédé à un examen direct et minutieux des débris et recueilli toutes les autres informations et le matériel disponibles, notamment des photographies et des enregistrements vidéo des débris sur place, pour confirmer que ceux vus sur ces photographies correspondaient à ceux qui lui avaient été communiqués. Il a cherché dans la mesure du possible à recouper les déclarations faites par les porte-parole des houthistes, le Commandement des forces conjointes et les autorités émiriennes, ainsi que les articles de presse, pour confirmer que les dates signalées et d'autres détails relatifs à chaque attaque, notamment les lieux et les points d'impact, concordaient.

19. Le Secrétariat a observé que les débris des neuf missiles balistiques[7] avaient des caractéristiques de conception et des pièces analogues aux missiles (dénommés Borkan-2H par les houthistes)[8] qu'il avait examinés et dont il avait fait rapport au Conseil de sécurité (S/2017/1030, par. 28 et 29, S/2018/602, par. 26 à 32 et S/2018/1089, par 20). Les débris avaient également des spécifications internes et externes conformes à celles du missile Scud-B et à toutes ses variantes, ainsi que des caractéristiques de conception clés propres au missile balistique iranien de courte portée de type Qiam, telles que le réservoir de comburant divisé, situé au-dessus du réservoir d'ergol, les neuf valves externes et l'absence d'ailettes de stabilisation comme dans le Scud d'origine. Le Secrétariat a également observé que les réservoirs de comburant des neuf missiles balistiques étaient plus longs et que les caractéristiques de positionnement des six valves externes du réservoir de comburant différaient de celles des missiles dont il avait précédemment fait part. Il a estimé que les neuf missiles balistiques étaient une version modifiée du Borkan-2H, dont les réservoirs de propergol avaient été agrandis, ce qui augmentait la portée de ces missiles. Le Secrétariat a réussi à identifier le fabriquant de certaines sous-composantes de l'unité de mesure inertielle qui avaient été récupérées et examinées aux Émirats arabes unis. D'après les informations qu'il a obtenues, ces sous-composantes avaient été exportées entre 2011 et 2012.

20. Le Secrétariat a observé que les six missiles de croisière étaient identiques et avaient des caractéristiques de conception et une configuration semblables[9] au missile de croisière présenté publiquement par les houthistes le 11 mars 2021 sous le nom de Quds-II[10]. Il a également constaté des similitudes[11] entre plusieurs pièces trouvées parmi les débris de ces six missiles de croisière (réacteur, circuit d'alimentation

[7] Les similitudes se présentent comme suit : le moteur avait les mêmes dimensions, conception et composantes (turbopompe, valves, générateurs de gaz) et utilisait un système de numérotation des pièces semblable ; la section moteur contenait des bouteilles d'air comprimé en composite léger similaires, ayant les mêmes dimensions et un même système de numérotation des pièces ; la plaque de montage de l'unité de mesure d'inertie avait les mêmes dimensions, caractéristiques de conception et forme ; l'unité de mesure inertielle était composée de pièces similaires (batteries, gyroscopes, accélérateurs) et son boîtier et ses cartes de circuits imprimés étaient similaires et l'ordinateur de bord avait les mêmes dimensions et configuration ainsi qu'un boîtier, des cartes de circuits imprimés et un système de numérotation des pièces similaires.

[8] Les houthistes ont utilisé ce missile balistique au cours de plusieurs attaques contre l'Arabie saoudite en 2017 et en 2018. Voir, par exemple, Center for Strategic and International Studies, *The Missile War in Yemen* (Washington, 2020). Consultable à l'adresse suivante : http://missilethreat.csis.org/wp-content/uploads/2020/06/The-Missile-War-in-Yemen_June-2020.pdf.

[9] Les similitudes observées comprenaient notamment le diamètre par section examinée, la disposition des ailes, les surfaces de contrôle et le réacteur.

[10] Memri TV, « Houthi weapons exhibition showcases missiles, drones, sea mines, anti-tank weapons, sniper rifles, artillery marked 'Made in Yemen' », vidéo, 11 mars 2021. Consultable à l'adresse suivante : www.memri.org/tv/houthi-weapons-exhibition-showcases-missiles-drones-sea-mines-anti-tank-sniper-rifles-artillery-made-yemen.

[11] Les similitudes observées entre les pièces s'étendaient notamment à la configuration, aux dimensions, aux fabricants et au système de numérotation des pièces.

carburant, gouverne et composants électroniques) et celles récupérées parmi les débris des missiles de croisière utilisés par les houthistes lors d'attaques contre l'Arabie saoudite en 2019 et parmi les sections de missiles de croisière saisies par les États-Unis en novembre 2019 qu'il avait examinées et signalées au Conseil (S/2019/934, par. 31 et S/2020/531, par. 31 à 35). Le Secrétariat a de nouveau identifié les fabricants de plusieurs sous-composantes. Un fabriquant a informé le Secrétariat que quatre détecteurs de pression avaient été exportés entre février 2016 et juin 2020, ce dernier cherchant toujours à établir la chaîne d'approvisionnement. Un autre fabriquant a informé le Secrétariat qu'un régulateur de pression avait été fabriqué et exporté en 2020 mais n'avait pas pu en établir le bénéficiaire.

21. Parmi les débris du drone aérien, le Secrétariat a de nouveau répertorié plusieurs « gyroscopes verticaux de modèle V10 ». Un « modèle V9 » de ce même gyroscope vertical avait été constaté parmi les débris du drone aérien à aile delta, utilisé lors d'attaques contre l'Arabie saoudite en 2019 (voir S/2019/934, par. 33) ou les pièces qui les composaient et qui, selon l'évaluation du Secrétariat, étaient d'origine iranienne (voir S/2020/531, par. 36 et 37). Il a également observé un gyroscope vertical de « modèle V9 » sur une photographie en accès libre[12] prise à l'exposition permanente des réalisations et des capacités de la division aérospatiale du Corps des gardiens de la révolution islamique à Téhéran[13]. Il a relevé que les types de drones aériens utilisés lors de ces attaques avaient des caractéristiques de conception et une configuration semblables (envergure et disposition des ailes, moteur et quelques composants électroniques) à une famille de systèmes de drones aériens exposés par les houthistes le 11 mars 2021[14] et à des drones aériens qu'il avait examinés précédemment (voir S/2018/1089, par. 23 et S/2019/492, par. 29). Il continue d'analyser les informations disponibles et j'entends informer le Conseil de toutes les constatations ultérieures en temps opportun, selon qu'il conviendra.

22. Dans des lettres identiques datées du 25 mai 2022 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2022/421), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé qu'en « violation flagrante » de la résolution 2231 (2015), la République islamique d'Iran continuait de « transférer des systèmes et des capacités de drones aériens à ses supplétifs au Liban, en Iraq, en Syrie et au Yémen », notant en particulier deux tentatives de transferts de drones en mars 2021 et en février 2022 à Gaza. Dans une lettre datée du 31 mai 2022 adressée à la Présidente du Conseil et à moi-même (S/2022/445), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a « catégoriquement rejeté » ces allégations.

V. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

23. Au cours de la période considérée, le Secrétariat n'a reçu aucune information officielle alléguant d'actes non conformes aux dispositions relatives au gel des avoirs, figurant dans la résolution 2231 (2015).

---

[12] Voir https://twitter.com/projectmeshkat/status/1523254845309915136.

[13] « IRGC launches permanent aerospace fair, showcases ballistic missiles », *Tehran Times*, 27 septembre 2020, consultable à l'adresse suivante : www.tehrantimes.com/news/452945/IRGC-launches-permanent-aerospace-fair-showcases-ballistic-missiles; Agence de presse des étudiants iraniens, « Exhibition of IRGC's Achievements, Capabilities in Aerospace Division opened in Tehran », 27 septembre 2020, consultable à l'adresse suivante : https://en.isna.ir/photo/99070604607/Exhibition-of-IRGC-s-Achievements-Capabilities-in-Aerospace.

[14] Memri TV, « Houthi weapons exhibition showcases missiles, drones, sea mines, anti-tank weapons, sniper rifles, artillery marked 'Made in Yemen », vidéo, 11 mars 2021, consultable à l'adresse suivante : www.memri.org/tv/houthi-weapons-exhibition-showcases-missiles-drones-sea-mines-anti-tank-sniper-rifles-artillery-made-yemen.

VI. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et à la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

24. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite coopération avec la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe concernant toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Elle a participé en outre à des activités de sensibilisation à l'intention des États Membres sur l'application de la résolution 2231 (2015).